



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT QAAV

N° 77 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département

Pirae, le 20/01/2016

Affaire suivie par :

Mme Valérie ROY
VR/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : certificat sanitaire pour l'importation de produits et sous-produits apicoles de France

Réf. : - arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments

P.J. : 1

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint le modèle de certificat sanitaire pour l'importation de produits apicoles et sous-produits apicoles de France PF MI JAN 16 qui remplace le modèle PF MI JUN 11 et qui tient compte des dispositions de l'arrêté n° 979 CM du 24/07/15 modifié cité en référence.

Pour rappel, tous les modèles de certificats sont accessibles aux exportateurs métropolitains sur le site internet <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon>.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Président et par délégation

Valérie ROY



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Certificat sanitaire pour l'exportation des produits apicoles et sous-produits apicoles vers la POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES

A) Description du chargement

1. Nom et adresse de l'expéditeur :	3. Certificat N° :
	4. Autorité compétente : AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE
2. Nom et adresse du destinataire :	5. Organisme de certification : SERVICES VETERINAIRES FRANCAIS
6. Pays d'origine (ISO Code) : FRANCE (FR)	7. Pays de destination (ISO Code) : POLYNESIE FRANCAISE (PF)
8. Date et lieu d'expédition :	9. Lieu de destination :
10. Identification du moyen de transport :	

B) Identification de la marchandise

11. Espèce(s) animale(s) :
12. Nom du produit :
13. Nature de l'emballage :
14. Nombre de colis :
15. Poids net :
16. Date de fabrication (mois/année) :
17. Température de conservation :
18. Origine des denrées : adresse(s) et numéro(s) d'agrément sanitaire ou d'enregistrement de(s) atelier(s) de fabrication :

PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes ¹ :

1. Les produits apicoles (miel, pollen collecté par les abeilles, cire d'abeille, propolis et gelée royale destinés à la consommation humaine) et les denrées alimentaires contenant plus de 50 % en poids net d'ingrédients apicoles ou contenant de la propolis :
 - ne proviennent pas d'animaux auxquels ont été administrés des substances interdites, conformément à la directive 96/22/CE et sur la base des plans de contrôles officiels;
 - ont été fabriquées selon les principes généraux d'hygiène alimentaire des règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, 852/2004 et 853/2004 du 29 avril 2004 et contrôlés conformément aux règlements (CE) n° 854/2004 et 882/2006;
 - ont été traitées dans des établissements agréés ou enregistrés par les Services Vétérinaires du pays d'origine;
 - ne contiennent pas de résidus de contaminants les rendant impropres à la consommation humaine, sur la base des plans de surveillance officiels français et européens;
- et ¹
 - 1.1. pour le miel, le pollen collecté par les abeilles, la cire d'abeille, la propolis et la gelée royale :
 - ont subi une irradiation à la dose de 10 kGy dans les conditions prescrites par la directive n° 1999/2/CE du 22 février 1999 et ont été étiquetés conformément à cette directive;
 - et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.
 - 1.2. pour les denrées alimentaires qui contiennent des produits apicoles autres que la propolis ¹ :
 - soit contiennent des produits apicoles qui ont subi une irradiation à la dose de 10 kGy dans les conditions prescrites par la directive n° 1999/2/CE du 22 février 1999 et ont été étiquetés conformément à cette directive et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*;
 - soit contiennent moins de 50 % de produits apicoles;
 - soit sont encapsulées avec une substance ne contenant pas de sucre, fruit, miel, pollen ou gelée royale et sont conditionnées pour la vente au consommateur final;
 - soit sont cuites, frites ou comprennent des produits apicoles ayant été portés à ébullition.
 - 1.3. pour les denrées alimentaires qui contiennent de la propolis ¹ :
 - soit contiennent de la propolis qui a subi une irradiation à la dose de 10 kGy dans les conditions prescrites par la directive n° 1999/2/CE du 22 février 1999 et ont été étiquetés conformément à cette directive et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*;
 - soit contiennent de la propolis qui a été extraite de ou immergée dans des solutions d'éthanol à 40 % au moins;
 - soit contiennent de la propolis qui a été raffinée et les denrées alimentaires sont conditionnées pour la vente au consommateur final.
2. Les sous-produits apicoles ¹
 - 2.1. Les sous-produits apicoles contenant de la cire d'abeille ¹ :
 - soit contiennent de la cire d'abeille qui a été traitée par irradiation à la dose de 10 kGy;
 - soit contiennent de la cire d'abeille qui a subi un traitement thermique d'au moins 60 °C pendant 2 heures et a été clarifiée.
 - 2.2. La cire d'abeille destinée à l'apiculture :
 - a été traitée par irradiation à la dose de 10 kGy et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*;
 - et ne contient pas de résidus de pesticides de synthèse à un niveau supérieur au seuil de détection de la méthode employée ou est issue de l'agriculture biologique.
 - 2.3. Le pollen d'abeille a été traité par irradiation à la dose de 10 kGy et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.
 - 2.4. Le matériel apicole d'occasion a été traité par irradiation à la dose de 10 kGy sous la supervision de l'autorité vétérinaire, et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

PARTIE III : SIGNATURE

1. Statut officiel de l'agent certificateur : VETERINAIRE OFFICIEL	4. Cachet officiel :
2. Lieu et date :	
3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	

¹ Rayer les paragraphes et mentions inutiles